

Décision
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au titre du portail SNCF
du Directeur Général de l'ARS Bretagne
à Madame Messaline DORVAL

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la note d'organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte

Vu la note de service à la date de prise d'effet du présent acte relative à la politique de déplacement et de remboursement des frais de déplacement ;

DECIDE :

Article 1 : Fonction d'ordonnateur au titre du portail SNCF

Délégation de signature en matière d'ordonnancement est donnée à Madame Messaline DOVAL, assistante COMEX, pour l'achat de billets de train pour tous les agents de l'ARS Bretagne sur le portail SNCF.

Article 2: Habilitation portail SNCF

Le Directeur général délègue, à titre permanent, le titre d'administrateur opérationnel à Madame Messaline DOVAL, sur le portail SNCF.

Est exclue de cette présente délégation, la possibilité d'autoriser l'accès au portail Entreprises aux collaborateurs et pour l'achat des abonnements.

Cette habilitation permet :

- La création de comptes « collaborateur »
- La gestion des comptes « collaborateur »
- Les achats des billets de train concernant les unités de travail décrites à l'article 1.

Article 3 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 12 octobre 2020. Elle perd ses effets de plein droit en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ARS BRETAGNE

Le délégant

Stéphane MULLIEZ

La délégataire

Messaline DORVAL

Rennes, le 12 octobre 2020